



C'est fou comme je t'aime!

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN
DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

Table des matières

Mot du maire	3
PARTIE 1 Fondements de la politique	4
1.1 Rôle de la politique	4
1.2 Valeurs.....	4
1.3 Les objectifs généraux	5
1.4 Les objectifs spécifiques	5
PARTIE 2 Modalités de reconnaissance des organismes	6
2.1 Conditions d’admissibilité à la reconnaissance et critères d’analyse	6
2.1.1 Conditions d’admissibilité.....	6
2.1.2 Critères d’analyse.....	7
2.2 Catégorie de l’organisme reconnu	8
2.3 Exclusions.....	9
PARTIE 3 Les étapes de la procédure de reconnaissance	10
PARTIE 4 Soutien des organismes reconnus.....	11
PARTIE 5 Renouvellement, révision, résiliation, perte et nouvelle demande de reconnaissance.....	12
5.1 Renouvellement	12
5.2 Révision de la catégorie	12
5.3 Résiliation	12
5.4 Perte de reconnaissance.....	12
5.5 Nouvelle demande.....	13
PARTIE 6 La reddition de comptes et le processus d’évaluation	14
6.1 La reddition de comptes.....	14
6.2 Autres exigences	14
6.3 Les suivis de la politique.....	14
PARTIE 7 Liste des documents consultés.....	15



C'est avec fierté que nous vous présentons notre première Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif. Elle permettra à l'Arrondissement d'une part, de reconnaître à leur juste valeur leur contribution à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et d'autre part, de les soutenir adéquatement dans la réalisation de leur offre de service.

La communauté du Sud-Ouest est tissée serrée. Ce n'est donc pas surprenant qu'on y recense un grand nombre d'organismes communautaire qui peuvent compter sur un bassin important de bénévoles. Ces organismes constituent une de nos forces vives et sont de précieux partenaires au moment d'offrir des services en développement social, en culture, en sports et en loisirs.

Cette politique officialise la collaboration avec nos prestataires de services et balise nos actions au moment de disposer adéquatement de nos ressources. Elle vient de plus reconnaître l'importance de l'engagement des citoyens envers la communauté et l'encourage.

Toute la démarche entourant son élaboration nous aura permis de revoir nos priorités et de redéfinir nos objectifs. Cette politique, qui s'appuie sur des valeurs et principes d'équité, de transparence, d'accessibilité et d'inclusion, constitue ainsi notre stratégie d'avenir pour mieux répondre aux besoins de notre population.

Le maire de l'arrondissement,

Benoit Dorais
Président de la Commission du développement social
et de la diversité montréalaise



PARTIE 1 Fondements de la politique

1.1 Rôle de la politique

La principale raison d'être de la politique est d'offrir une reconnaissance à tous les organismes à but non lucratif (OBNL) qui travaillent en collaboration avec l'Arrondissement dans l'un de ses domaines de compétence énoncés au point 2.1.1.3.

Par cette politique, l'Arrondissement souhaite définir les mécanismes de fonctionnement de reconnaissance et de soutien offerts aux organismes œuvrant sur son territoire.

La reconnaissance est un processus qui permet d'officialiser la collaboration avec les organismes qui contribuent à l'offre de service et de définir le partage des ressources disponibles. La politique permet de déterminer l'admissibilité des organismes aux différentes formes de soutien qu'offre l'Arrondissement à ses partenaires selon les priorités et les besoins établis. La reconnaissance accordée à un organisme n'attribue pas systématiquement un soutien à celui-ci.

1.2 Valeurs et principes

La réalisation de la présente politique est guidée par des valeurs et principes fondamentaux sur lesquels l'Arrondissement appuie l'ensemble de ses interventions, lesquels sont :

Équité et transparence

Par un traitement impartial et un soutien équitable aux organismes, l'Arrondissement agit dans un souci constant d'équité et de transparence. Les critères et les règles d'application énoncés assurent aux organismes une distribution équitable des ressources matérielles, physiques, professionnelles et financières auxquelles ils peuvent être admissibles, et ce, selon les ressources municipales disponibles. La présente Politique permet de traiter les demandes de reconnaissance avec impartialité.

Accessibilité et inclusion

L'Arrondissement doit s'assurer que les services offerts répondent et évoluent avec les besoins des citoyens. Pour suivre cette évolution, l'Arrondissement assure, en partenariat avec les organismes œuvrant sur son territoire, le développement de nouveaux services, intégrant lorsque requis, des installations et des équipements.

Cette offre de service intègre aussi et conséquemment le principe d'accessibilité universelle, considère la diversité et permet l'épanouissement des individus et des communautés. Enfin, elle favorise les échanges, la concertation, la collaboration, le développement et la valorisation du sens d'appartenance à l'arrondissement.

Engagement citoyen

Le citoyen est l'acteur principal de son loisir, de son développement et de sa qualité de vie. L'Arrondissement privilégie la prise en charge par le citoyen. Par la reconnaissance, l'Arrondissement respecte l'autonomie des organismes et encourage leur dynamisme en leur offrant un accompagnement et un soutien.

1.3 Les objectifs généraux

Par l'entremise de cette politique, l'Arrondissement a comme objectifs de :

- soutenir les actions des organismes qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire de l'arrondissement;
- harmoniser les interventions auprès des organismes selon les différents secteurs en se dotant d'un processus clair et équitable de reconnaissance;
- établir un partenariat structurant entre l'Arrondissement et les organismes en améliorant les communications et les relations par des outils clairs et bien définis;
- favoriser la diversification des activités et des services offerts à la population en tenant compte ses besoins;
- assurer la complémentarité de l'offre de service sur son territoire;
- assurer le leadership en matière de culture, de sport et de loisir pour son territoire.

1.4 Les objectifs spécifiques

De plus, cette politique poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- définir les modalités et procédures relatives à la reconnaissance des organismes;
- déterminer les critères et les exigences relatives à la reconnaissance des organismes;
- définir les diverses formes d'assistance et de soutien offertes par l'Arrondissement selon la classification de l'organisme;
- affecter de façon équitable les ressources matérielles, physiques, professionnelles et financières auxquelles peuvent être admissibles les organismes, et ce, en fonction des ressources municipales disponibles.

PARTIE 2 Modalités de reconnaissance des organismes

La reconnaissance est un processus administratif qui confère aux organismes admissibles un statut distinct avec l'Arrondissement.

2.1 Conditions d'admissibilité à la reconnaissance et critères d'analyse

2.1.1 Conditions d'admissibilité

2.1.1.1 L'organisme doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, dont ceux régissant la gouvernance et la vie démocratique des organismes à but non lucratif, dont :

- être régi par un conseil d'administration dûment formé;
- les membres du conseil d'administration ou de la structure décisionnelle sont bénévoles et ne sont pas des employés rémunérés de l'organisme;
- tenir une assemblée générale annuelle de ses membres.

2.1.1.2 L'organisme doit avoir un statut juridique valide d'organisme à but non lucratif avec une incorporation québécoise ou canadienne et doit se conformer à des obligations de transparence dans son fonctionnement administratif, soit :

- avoir des règlements généraux à jour;
- produire des rapports d'activités de l'organisme annuellement;
- produire des états financiers selon les principes comptables;
- démontrer sa capacité de prise en charge et d'autofinancement;
- offrir des services ou activités cohérents avec les objets définis dans ses lettres patentes.

2.1.1.3 Pour être admissible à la reconnaissance, la mission principale¹ de l'organisme doit être liée à une compétence, une obligation ou un pouvoir particulier dévolu à la Ville de Montréal en vertu des articles 130 et 141 de sa charte² :

- l'urbanisme;
- la sécurité incendie et la sécurité civile;
- l'environnement;
- le développement économique local, communautaire, culturel et social;
- la culture, les loisirs³ et les parcs d'arrondissement;
- la voirie locale.

¹ La mission prise en compte sera celle déterminée dans la charte ou les lettres patentes et dans les règlements généraux de l'organisme.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Charte de la Ville de Montréal : RLRQ, chapitre C-11.4, à jour au 1er novembre 2016, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2016.

³ Les loisirs incluent le sport et le plein air.



2.1.1.4 Le lieu principal où sont offerts les activités et les services de l'organisme doit être situé sur le territoire de l'arrondissement. Il est également souhaitable, mais non obligatoire, que le siège social soit aussi situé sur le territoire de l'arrondissement.

2.1.1.5 L'offre de service doit être publique, c'est-à-dire :

- qu'elle n'est pas orientée principalement vers des professionnels ou des travailleurs d'un secteur d'activité;
- que toute personne peut devenir membre ou participer aux activités de l'organisme dans le respect de sa mission et de sa clientèle cible;
- qu'un renouvellement régulier ou l'ajout de membres est effectif;
- que l'organisme fait connaître son offre de service auprès de la population par l'entremise de ses propres outils de communication (ex. : site Internet, dépliant, affiche, etc.) ou d'autres outils de communications publiques (ex. : journaux, répertoire, etc.);
- que l'organisme dessert les citoyens de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Un organisme sportif membre en règle d'une fédération ou d'une association régionale ou un organisme qui dessert une clientèle ayant des limitations fonctionnelles et ayant le statut «d'organisme PANAM» obtient d'office l'admissibilité à une reconnaissance.

2.1.2 Critères d'analyse

Outre les conditions d'admissibilité, l'analyse de la demande de reconnaissance sera effectuée sur la base des critères suivants :

- la mission principale de l'organisme, liée aux responsabilités municipales;
- l'offre de service de l'organisme, en fonction de son impact dans le milieu et de son lien avec les priorités identifiées par l'Arrondissement⁴ ;
- les membres du conseil d'administration résident majoritairement sur le territoire de l'arrondissement;
- le pourcentage de citoyens de l'arrondissement participants à ses activités est majoritaire;
- les activités offertes sont complémentaires à celles des autres organismes et contribuent à la diversification de l'offre de service;
- la gouvernance et la gestion interne est réalisée avec rigueur.

Un comité d'analyse sera chargé de faire des recommandations au conseil d'arrondissement selon plusieurs critères. Ils seront déclinés sous plusieurs indicateurs, et intégrés dans une grille servant à l'analyse des demandes. La grille est disponible sur demande pour l'organisme qui souhaite en obtenir une copie. L'analyse réalisée permettra de déterminer :

- l'obtention ou non de la reconnaissance;
- la catégorie de reconnaissance obtenue (collaborateur, associé ou partenaire).

⁴ Qui correspondent aux objectifs municipaux tels qu'énoncés dans ses programmes, politiques, cadre de référence, planifications et plans d'actions.

2.2 Catégorie de l'organisme reconnu

Une fois reconnu par l'Arrondissement, l'organisme se voit attribuer une catégorie. La politique prévoit trois catégories, soit partenaire, associé ou collaborateur. Chaque statut d'organisme confère un droit d'accès à certains services disponibles auprès de l'Arrondissement. Les obligations de la part des organismes varient aussi en fonction de la catégorie.

ORGANISME PARTENAIRE

Il s'agit d'un organisme dont la mission est compatible avec celle de l'Arrondissement et qui contribue, par son apport spécifique, aux différentes phases de l'offre de service. Cette contribution comprend, entre autres, la définition des besoins, la réalisation des activités et leur financement, l'utilisation effective des services accordés et l'évaluation conjointe avec l'Arrondissement des services rendus. De plus, ses activités ou ses services sont reconnus comme une contribution essentielle au développement de la communauté locale.

ORGANISME ASSOCIÉ

Il s'agit d'un organisme qui intervient dans le milieu et selon sa propre initiative, dispensant des activités ou services favorisant le développement de la communauté locale. Il entretient des relations plus ou moins régulières avec l'Arrondissement. Son impact à l'offre de services identifiée par l'Arrondissement est important; sa contribution est donc complémentaire.

ORGANISME COLLABORATEUR

Il s'agit d'un organisme qui collabore occasionnellement avec l'Arrondissement à la réalisation d'un projet, d'un événement ou d'une activité. Il offre des activités ou des services qui contribuent au mieux-être des citoyens et au développement de la vie communautaire, mais a très peu ou pas d'interaction directe ou régulière avec l'Arrondissement.

2.3 Exclusions

Les types d'organismes suivants ne sont pas admissibles à la reconnaissance :

- les organismes institutionnels, publics ou parapublics avec lesquels des ententes spéciales peuvent être convenues;
- les organismes religieux qui ont uniquement pour mission la promotion des croyances religieuses ou qui célèbrent des services et des rites religieux;
- les ordres professionnels et les organisations syndicales qui ont uniquement pour mission de soutenir, de régir ou de protéger des intérêts du milieu professionnel, des affaires, du travail ou de ses propres membres;
- les organisations politiques qui font la promotion d'une action politique partisane (rattachée à un parti ou à une cause politique);
- les fondations et les organismes à vocation philanthropique qui ont uniquement pour mission de recueillir et de redistribuer des fonds;
- les organismes qui ont uniquement pour mission le soutien ou l'accompagnement aux personnes malades.

PARTIE 3 Les étapes de la procédure de reconnaissance

- Étape 1 L'organisme adresse sa demande de reconnaissance et de soutien à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et il fournit le formulaire dûment rempli et les pièces jointes exigées.
- Étape 2 La Direction fera l'analyse du dossier en fonction des conditions d'admissibilité de reconnaissance, des critères d'analyse, des besoins exprimés par le milieu et des ressources disponibles.
- Étape 3 Le comité d'analyse émet ses recommandations au conseil d'arrondissement.
- Étape 4 Le conseil d'arrondissement est l'instance décisionnelle qui pourra octroyer le statut de reconnaissance.
- Étape 5 Si l'organisme est reconnu, une entente formelle précisant les responsabilités de chacun est entérinée par les deux parties conformément à la nature du soutien accordé. Si l'organisme n'est pas reconnu, un avis de non reconnaissance est transmis à l'organisme en précisant les raisons du refus.

Sauf exception, le délai de traitement maximal de la demande est de 90 jours.

Annexe 1 : Cheminement d'une demande de reconnaissance

PARTIE 4 Soutien des organismes reconnus

L'organisme reconnu peut obtenir plusieurs types de soutien. Toutefois, pour en bénéficier, l'organisme doit se conformer aux exigences, critères ou règles applicables; la reconnaissance ne donnant pas automatiquement accès aux services. Le type de soutien et les services qui en découlent varient en fonction du statut attribué à l'organisme (partenaire, associé ou collaborateur). La reconnaissance accordée à un organisme n'attribue pas systématiquement un soutien à celui-ci et l'accès aux services est aussi conditionnel aux disponibilités des ressources municipales.

Le soutien peut prendre les formes suivantes :

Soutien financier

Il s'agit de l'octroi d'une contribution financière à un organisme pour la réalisation d'une offre de service ou d'un projet convenus avec l'Arrondissement. Le soutien s'inscrit dans le cadre des programmes en partenariat reconnus par la DCSLDS, des programmes municipaux ainsi que des ententes déléguées à l'Arrondissement. Les demandes de soutien financier sont assujetties aux différents critères d'admissibilité relatifs à chacun des programmes en vigueur.

Soutien immobilier

Il s'agit d'une aide apportée à un organisme par le prêt ou la location d'un espace pour la réalisation de son offre de service ou de son projet.

Soutien professionnel

Il s'agit d'une aide apportée à un organisme pour la planification de ses activités. Ce soutien peut prendre différentes formes telles qu'une assistance ou des conseils pour la mise en place d'un plan d'action, le développement de différentes activités, la promotion et diffusion de l'information de l'organisme, du soutien à l'organisme lui-même ainsi qu'à sa gouvernance.

Soutien matériel

Il s'agit d'un prêt d'équipement de base sur place, de mobilier ou d'équipement spécifique pour la réalisation d'un événement.

Soutien promotionnel

Il s'agit d'une aide apportée à l'organisme pour assurer la visibilité de son offre de service auprès des citoyens du Sud-Ouest.



5.1 Renouveau

La reconnaissance est renouvelable dans la mesure où l'organisme se conforme aux exigences de l'Arrondissement et qu'il fournit la reddition de comptes annuelle dans les délais prescrits, soit 120 jours après la clôture de son exercice financier.

5.2 Révision de la catégorie

En tout temps, l'Arrondissement peut réviser la catégorie d'un organisme reconnu dans la mesure où il constate que son lien avec ce dernier s'est modifié ou que l'organisme ne répond plus aux critères de sa catégorie.

Un organisme peut également demander une révision de sa catégorie de reconnaissance s'il est en mesure de démontrer que son lien avec l'Arrondissement s'est modifié ou que, lors de sa demande, la catégorie de reconnaissance qui lui a été attribuée ne reflète pas son lien avec l'Arrondissement. Une seule demande de révision pour le même motif sera permise.

5.3 Résiliation

Un organisme peut, de sa propre initiative et en tout temps, demander la résiliation de sa reconnaissance en faisant parvenir à l'Arrondissement une lettre signée accompagnée d'une résolution du conseil d'administration attestant cette demande.

En cas de dissolution, l'organisme doit faire parvenir à son répondant un acte de dissolution.

5.4 Perte de reconnaissance

L'Arrondissement peut résilier la reconnaissance d'un organisme dans les cas suivants :

- un changement au sein de l'organisme qui induit une non-conformité avec les conditions d'admissibilité;
- quand l'offre de service ou la qualité des services est compromise ou que des conflits éthiques sont présents au sein de l'organisme;
- l'organisme ne respecte pas les obligations relatives à la reconnaissance (reddition de comptes et exigences).

Annexe 2 : Procédure entamée par l'Arrondissement lorsqu'un organisme ne respecte pas ses obligations liées au maintien de sa reconnaissance



5.5 Nouvelle demande

En cas de refus, l'organisme aura la possibilité de déposer une nouvelle demande tous les trois ans.

S'il souhaite déposer une nouvelle demande moins de trois ans après le refus, il doit être en mesure de démontrer qu'un changement important a été mis en application concernant un ou plusieurs éléments pour lesquels la reconnaissance lui avait été refusée.



PARTIE 6 La reddition de comptes et le processus d'évaluation

6.1 La reddition de comptes

L'organisme reconnu par l'Arrondissement doit fournir annuellement une reddition de comptes au plus tard 120 jours après la clôture de son exercice financier. Les documents suivants doivent être acheminés au répondant de l'organisme :

- une résolution du conseil d'administration qui atteste le respect des exigences liées à la reconnaissance;
- le rapport de la présidence ou le rapport annuel d'activités;
- un avis de convocation officiel et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle tels qu'envoyés aux membres;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou un extrait du procès-verbal attestant le dépôt du rapport d'activités ou du rapport de la présidence et des états financiers aux membres;
- la liste à jour des coordonnées personnelles des membres du conseil d'administration avec nom, adresse postale complète et adresses courriel;
- les états financiers de la dernière année;
- toute mise à jour des règlements généraux ou des lettres patentes.

6.2 Autres exigences

En cours d'année, l'organisme doit s'engager à :

- informer son répondant de tout changement concernant :
 - la composition de son conseil d'administration;
 - l'adresse de son siège social ou ses lieux de service;
 - une modification à sa charte ou à ses lettres patentes.
- ne pas servir de prête-nom, c'est-à-dire de ne pas utiliser ses privilèges d'organisme reconnu à des fins personnelles ou pour un tiers.

L'Arrondissement procédera annuellement à une vérification concernant la conformité des renseignements transmis auprès d'un échantillon d'organismes reconnus. Les organismes sélectionnés seront informés à l'avance de cette démarche. En acceptant les modalités liées à la reconnaissance, les organismes reconnus acceptent de se soumettre à cette vérification.

6.3 Les suivis de la politique

Afin de maximiser la réponse aux organismes, une révision de la présente politique est recommandée entre autres en fonction des réalités et besoins du milieu, de l'évolution contextuelle des programmes et ententes ministérielles, des ressources disponibles et des orientations de l'Arrondissement.

PARTIE 7 Liste des documents consultés

OBSEVATOIRE QUÉBÉCOIS DU LOISIR. Diagnostic et formulation de recommandations sur l'offre de service en sports et loisirs de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce par André Thibault, Ph.D., juin 2015.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PULIQUE. Actualiser le rôle et les modalités des services CSLDS, par G. Divay et M. Micheau, février 2016.

ARRONDISSEMENT D'ANJOU. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, décembre 2015.

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT. VILLE DE QUÉBEC. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de l'arrondissement de Beauport, 2011.

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes sans but lucratif (OSBL), 2016.

ARRONDISSEMENT DE LACHINE. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif, 2016.

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL) 2013, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES/POINTE-AUX-TREMBLES. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 2014.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), Direction des affaires publiques et du développement communautaire, 2011.

ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 2012.

ARRONDISSEMENT DU VIEUX-LONGUEUIL, VILLE DE LONGUEUIL, Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, 18 octobre 2006.

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION. VILLE DE MONTRÉAL. Cadre de référence en matière de reconnaissance des organismes (OBNL), Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, 2008.

DIRECTION DES SPORTS ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE. VILLE DE MONTRÉAL. Cadre de référence en matière de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL), 2013.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Charte de la Ville de Montréal : RLRQ, chapitre C-11.4, à jour au 1er novembre 2015, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2015.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 1998.

MINISTÈRE DU LOISIR, DU SPORT ET DU PLEIN AIR. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport. Pour un partenariat renouvelé, 1997.

SERVICE DES SPORTS, DES LOISIRS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL. VILLE DE MONTRÉAL. Énoncé d'orientation sur le partenariat avec les organismes sans but lucratif en sports, loisirs et développement social, 2002.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL. Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal au conseil municipal et au conseil d'agglomération pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, chapitre 4, section 4.12.

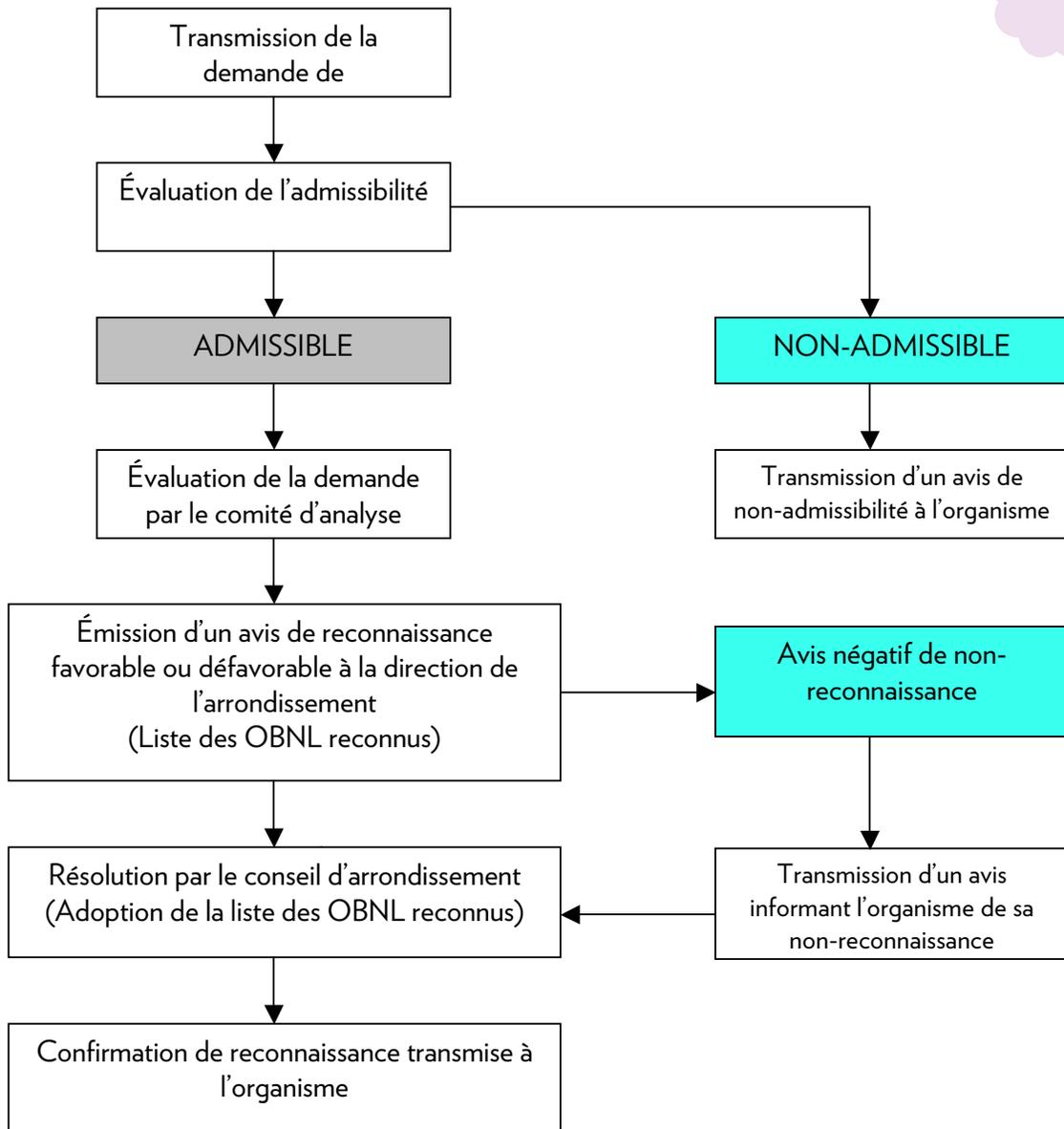
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL. Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal au conseil municipal et au conseil d'agglomération pour l'exercice entériné le décembre 2014.

VILLE DE GATINEAU, Programme cadre de soutien, juillet 2014.

VILLE DE QUÉBEC, Politique municipale de reconnaissance et de soutien à des organismes à but non lucratif, août 2015.

VILLE DE MONTRÉAL. Charte montréalaise des droits et responsabilités, Règlement 05-056, adoptée le 20 juin 2005 et modifiée le 21 novembre 2011.

Annexe 1 : Cheminement d'une demande de reconnaissance



Annexe 2 : Procédure entamée par l'Arrondissement lorsqu'un organisme ne respecte pas ses obligations liées au maintien de sa reconnaissance

